

Règlement relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

(Adopté en séance du conseil communal du : 15 avril 2013)
(Modifié en séance du conseil communal du : 6 février 2025)
(Modifié en séance du conseil communal du : 13 mars 2025)

Chapitre I – Condition d'exploitation

Article 1^{er} – Disposition générale

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le présent règlement et par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité du 16 mai 2024 qui rentre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Sont aussi d'application en la matière le règlement taxe en vigueur et toutes autres dispositions réglementaires qui seraient ultérieurement prévues par les pouvoirs centraux, provinciaux et communaux.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par services de taxis, les services qui assurent le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, qui se déclinent en service taxi de station ou service de taxi de rue et qui répondent aux conditions suivantes :

- Le véhicule est mis à la disposition du public,
- La mise à disposition porte soit sur le véhicule soit sur chacune des places ; dans le second cas, le prix total de la course est partagé par les usagers,
- La destination est fixée librement par l'utilisateur,

Il y a lieu de dissocier les deux types de service de taxi, comme suite :

- « le service taxi de station » : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions,
- « le service taxi de rue » : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport.

Article 2 – Disposition relative aux exploitants

Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège communal, exploiter un service de taxis au moyen d'un ou de plusieurs véhicules au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non ouvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire de la Ville de Tubize.

Article 3

Les conditions d'exploitation d'un service de taxis sont fixées par le Conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement.

Aux conditions fixées par le Conseil communal, la licence d'exploitation d'un service de taxis est délivrée par le Collège communal.

Le Conseil communal fixe le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement. Si les conditions de la licence d'exploitation ne prescrivent pas l'application d'un tarif déterminé, le Collège communal arrête le tarif sur proposition de l'exploitant.

Le Collège communal délivre pour chaque véhicule une licence d'exploitation à l'exploitant. Celle-ci mentionne également s'il peut être fait ou non usage des emplacements situés sur la voie publique.

Article 4

Les licences d'exploitation sont délivrées uniquement aux personnes physiques ou morales dont le siège ou la résidence principale sont situés sur le territoire de la Ville de Tubize

Article 5 – Limitation du nombre de taxis autorisés dans une commune

Le nombre maximum de taxis de station autorisés dans une commune est d'1 véhicule par 1500 habitants.
Le nombre maximum de taxis de rue autorisés dans une commune est d'1 véhicule par 1500 habitants.

Les véhicules adaptés pour le transport de personnes voiturées (fauteuils roulants) ne sont pas soumis à la limitation du nombre de licences.

Chapitre II – Autorisations

Article 6 – Procédure d'introduction et d'instruction des demandes

Les garanties morales, de qualification professionnelle et la solvabilité de l'exploitant sont vérifiées par le Gouvernement au moment de la délivrance Certificat d'accès à la profession.

Lorsque la licence d'exploitation est délivrée à une personne morale, les conditions mises à charge des personnes physiques pour être titulaires de la licence doivent être réunies durant toute la durée de l'exploitation par l'organe statutaire de cette personne morale qui est chargé de la gestion journalière.

En cas d'absence de décision du Collège communal dans les soixante jours ouvrables à dater de l'accusé de réception de la demande, la décision est réputée négative.

Article 7 – Disposition relative aux chauffeurs

L'autorisation est personnelle et incessible.

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas titulaire du certificat de capacité et du certificat de sélection médicale.

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de sélection médicale et du certificat de capacité

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

Article 8

Les licences délivrées donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par règlement séparé de celui-ci.

Article 9 – Disposition relative aux véhicules

Dans les limites fixées par le Gouvernement, l'exploitant peut obtenir une licence en vue de disposer d'un véhicule de réserve dont il est propriétaire ou dont il a la disposition à long terme. Le véhicule de réserve est exclusivement utilisé en cas d'indisponibilité d'un véhicule sous licence pour assurer le service auquel le véhicule qu'il remplace est affecté et pour la durée de cette indisponibilité. Le Gouvernement fixe la procédure d'introduction et d'instruction de la demande, la forme de celle-ci et son contenu, ainsi que les exigences auxquelles répond le véhicule de réserve.

Il est au moins équipé pour assurer un service de taxi de station ou de taxi de rue auquel le véhicule qu'il remplace est affecté.

La licence d'exploitation mentionne, le nombre de véhicules de réserve que peut posséder l'exploitant.

Article 10

La location par l'exploitant, sous quelque forme que ce soit, du ou des véhicules à toute personne qui en assure ou en fait assurer la conduite est interdite.

Article 11

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège communal peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation.

La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Article 12

Tout véhicule doit être identifié par le service communal de gestion des taxis, avant sa mise en service et porter à l'avant droit, à hauteur de la plaque d'immatriculation, une plaque d'identification conforme à l'article 53 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité du 16 mai 2024 qui rentre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Sur celle-ci doivent figurer les inscriptions « Taxi » et les mentions « de rue » ou de « station » selon le type de licence d'exploitation accordée, le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

La plaquette d'identification est réalisée par et aux frais de l'exploitant sur base du modèle annexé au présent règlement.

Celle-ci sera restituée à l'Administration lorsque la licence prend fin.

Celui-ci est tenu de la présenter au service communal de gestion des taxis pour vérification.

En outre, les véhicules concernés par les licences d'exploitation doivent avoir un signe extérieur distinctif reprenant les coordonnées complètes, la raison sociale de l'exploitant et le numéro d'appel.

Ce signe distinctif sera apposé sur les deux portières avant et/ou sur la vitre arrière à condition qu'il ne gêne pas le conducteur. L'entièreté de la surface de la vitre arrière peut être utilisée à cette fin.

Les véhicules doivent avoir à leur bord un exemplaire du présent règlement.

Chapitre III - Stationnement

Article 13

Tout exploitant ayant obtenu du Collège communal une licence d'exploitation d'un service de taxis de station est autorisé à faire occuper, par les véhicules pour lesquels le permis a été délivrée, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Le stationnement s'effectue par ordre d'arrivée des véhicules.

Les emplacements de stationnement réservés aux taxis sont fixés souverainement par le Collège communal et portant la signalétique adéquate. Ils feront l'objet d'une décision séparée.

Les taxis de rue ne stationnent pas sur les emplacements réservés et marqués du sigle " taxi ".

Les chauffeurs de taxis de rue en service ne peuvent pas stationner leur véhicule ou faire des allers-retours avec celui-ci à moins de cent mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis, sauf dans le cadre d'une course commandée.

Article 14 - Sanctions

1. Par décision du Collège communal, la licence d'exploitation peut être retirée ou suspendue pour une période déterminée, pour un des motifs énoncés à l'article 29 du décret du 28 septembre 2023.
 2. La décision de retrait ou de suspension peut faire l'objet d'un recours au Gouvernement.
Le recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision, par les moyens fixés par le Gouvernement.
- Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables de la réception du recours.

Article 15 – Dispositions transitoires

Tout exploitant, personne physique ou morale, titulaire d'une licence d'exploitation d'un service de taxi sous l'empire du décret du 18 octobre 2007, demande une licence d'exploitation pour chaque véhicule qu'il souhaite mettre en service en vertu du présent décret dans l'année de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, les licences délivrées en vertu du décret du 18 octobre 2007 deviennent automatiquement caduques et l'exploitant est présumé exploiter un service de taxis sans autorisation.

Article 16 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et sera transmis à M. le Gouverneur de la Province et au SPW – DGO2 – Cellule taxis.

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme le 13 mars 2025

Par ordonnance :

Le Directeur Général,

E. LAURENT

Le Bourgmestre,

S. D'ORAZIO